



COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du neuf juin deux mille vingt six

Département du Loiret
Arrondissement et canton
de Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

N° D-0015-2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de la convocation : 2 juin 2026
Date d'affichage : 10 juin 2026

Vote
Pour : 18
Contre : 18
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe

Étaient présents : Monsieur CHALINE, Madame BARBIER, Monsieur LE BORGNE, Madame CHAVANNEAU, Monsieur LAIZEAU, Madame BERTHET, Madame BOUSSARIE, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Madame MOYNARD, Monsieur NIQUIN, Madame PERON, Monsieur PERRETIN, Madame PERRON, Madame RONCIN, Monsieur WERA.

Absent : Monsieur RIBEAUCOURT

Secrétaire de séance : Monsieur WERA Jonathan

Avis de la commune sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escrennes

Vu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles, L153-36, L153-37, L153-40 puis L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération de la commune d'Escrennes en date du 8 juin 2023 prescrivant la révision de leur PLU

Vu le transfert de la compétence en matière de planification urbaine à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} septembre 2025

Considérant que le conseil municipal peut formuler des observations sur le projet de révision générale du PLU d'Escrennes

Considérant le projet de révision générale du PLU de la commune d'Escrennes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escrennes avec la réserve suivante :
 - o Nous attirons votre attention sur le fait que la zone est située en amont du bassin versant et également en amont de zone d'habitations sensibles, il faut veiller à l'écoulement des eaux pluviales en cas d'intempéries (telles que 2016)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

